



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UNE ROUTE FORESTIERE AVEC POSE D'UNE
BUSE EN TRAVERSEE DU RUISSEAU « AFFLUENT DU DIMMELBACH »
SUR LA COMMUNE DE SOUCHT
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **24 février 2014** présenté par l'Office National des Forêts, enregistré sous le n° **57- 2014- 00015** relative à la création d'une route forestière avec pose d'une buse en traversée du ruisseau « Affluent Dimmelbach » sur la commune de Soucht.

**DONNE RECEPISSE A:
OFFICE NATIONAL DES FORETS
Agence de Sarrebourg
Service Forêt
21, rue de Sarreguemines
57203 BITCHE**

de sa déclaration concernant le projet ONF de création d'une route forestière avec pose d'une buse en traversée du ruisseau « Affluent Dimmelbach » sur la commune de Soucht.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: - Supérieure ou égale à 100m (A) - Supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration, ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SOUCHT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Le récépissé ainsi que le courrier adressé au pétitionnaire seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 05 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité police de l'eau

PO, la chargée de mission Police de l'eau

Valérie ANTOINE-POTIER



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE
TRAVAUX SUR COURS D'EAU
AFFLUENT DU DIMMELBACH
Commune de SOUCHT
Récépissé Déclaration n° 57- 2014 - 00015**

1 - GENERALITES

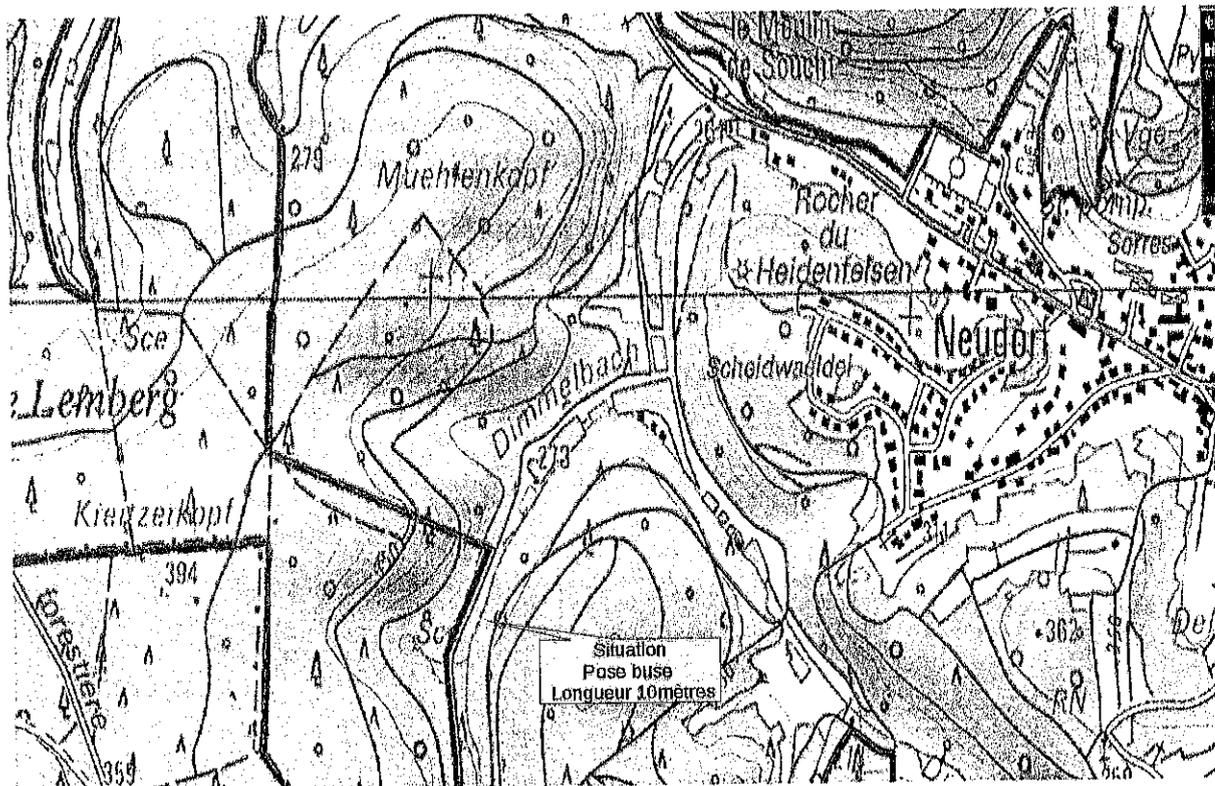
Maître d'ouvrage :
ONF Agence de Sarrebourg

Coordonnées :
Agence Sarrebourg
Service Forêt
21, rue de Sarreguemines
57230 Bitche

Tél : 03 87 06 62 18
Fax : 03 87 96 29 51
Mail : hubert.schmuck@onf.fr

N° SIRET : 662 043 116 0119 8

Plan de situation du IOTA



Ban communal de Soucht

Localisation travaux :

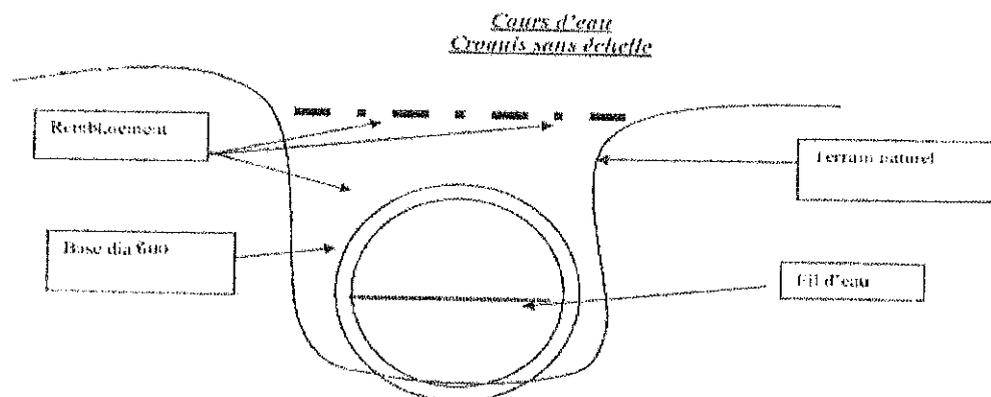
- Forêt Domaniale de Lemberg, parcelles 205 sur la commune de Soucht.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Travaux réalisés :

Création d'une route forestière avec mise en place d'un passage busé au niveau de l'affluent du « Dimmelbach ». Le passage busé d'une longueur de 10 mètres sera réalisé par un tuyau béton de diamètre 800mm, de classe E 135A.

Croquis pose buse



Positionnement du busage

- Le busage est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante ;
- Le lit du ruisseau est décaissé à ce que le fond de la buse soit suffisamment enterré (au moins 30cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage ;
- La reconstitution du lit de l'affluent à l'intérieur de la buse se fera avec les matériaux issus de la phase de décaissement ;
- La buse sera disposée de manière à ce que qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion de chute à l'aval ;
- A l'aval du busage, mise en place de blocs de pierre en escalier pour briser l'énergie du flux hydraulique.



PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé et comme convenu lors de la visite du 27 novembre 2013 sur le terrain en présence de l'ONF (M. Hubert SCHMUCK), de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (M. Patrice MULLER) et du Service chargé de la Police de l'Eau (M. Antoine SCHWARTZ) ;
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ou modifier les profils en travers et en long de l'affluent et celui-ci ne pas curé en amont et en aval,
- Les rémanents qui ont été déposés dans le lit du ruisseau seront enlevés lors des travaux,
- Les travaux seront réalisés en période d'étiage ;
- Les engins de chantier travailleront depuis les berges ;
- Mise en place d'un batardeau de chaque côté de la fouille et pose d'un tuyau pour assurer la continuité hydraulique vers l'aval ;
- Les berges amont et aval du passage busé seront parées de blocs de pierre pour éviter le contournement des buses par l'eau et à l'issue des travaux, elles seront remises à l'identique (plantations, enherbement et rétablissement de la forme et de la nature des fonds ;
- Les précautions seront prises pour éviter le départ des matières en suspension par la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux ;
- Le stockage des engins, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ;
- Tous les déchets du chantier devront être évacués du site et non déposés dans le lit mineur et majeur du cours d'eau ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

PREVISION DES TRAVAUX 34

- Aucun travaux ne peuvent être réalisés pendant la période de migration et de reproduction des espèces piscicoles (période de frai) du 1^{er} novembre 2013 au 31 mars 2014 ;
- La période de réalisation des travaux est prévue pour septembre / octobre 2014.